Anonyme — 14576 2014 QCCSJ 576

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0093
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	I1400679-02 RN13-85094
DATE:	19 JUIN 2014
[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques.	
[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 1 ^{er} avril 2014 pour être représenté afin de contester le montant des prestations de retraite qu'il reçoit de la France.	
[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 9 avril 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.	
[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 juin 2014.	
[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Il veut être représenté afin de contester le montant des prestations de retraite qu'il reçoit de la France.	
[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a besoin d'être représenté par avocat, mais qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires.	
[7] De l'avis du Comité, le bureau d'aide juridique ne devait pas déterminer la couverture de service en vertu de la <i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i> . En effet, il s'agit d'une demande de service pour la France conformément à l' <i>Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative</i> . En vertu de cette entente, l'admissibilité financière est établie par l'État où le demandeur a sa résidence, soit le Québec, et la couverture de services est déterminée par l'État qui doit rendre le service, en l'occurrence la France.	
[8] CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une demande d'être rendus en France;	un résident du Québec pour des services qui doivent
[9] CONSIDÉRANT que le demandeur est financi	èrement admissible à l'aide juridique;
	le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en verture de service doit être déterminée par l'État qui
POUR CES MOTIFS , le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le dossier au bureau d'aide juridique pour qu'il fasse l'objet d'une demande de non résident en vertu de <i>l'Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative</i> .	

M^e JOSÉE PAYETTE

M^e PIERRE PAUL BOUCHER M^e JOSÉE FERRARI